



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politiques communautaires

Question écrite n° 34735

Texte de la question

M. Hervé Gaymard attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la préoccupation des associations d'aide à domicile quant à l'application d'une directive européenne. En effet, il est question d'appliquer aux services d'aide à domicile un taux réduit de TVA. Or pour les associations de ce type qui en sont actuellement exonérées, payer la TVA entraînera l'assujettissement à tous les impôts commerciaux avec un surcoût qui pourrait dépasser 4 francs par heure d'intervention. Cette situation serait susceptible d'engendrer des conséquences non négligeables pour les associations d'aide à domicile, et l'effet sur l'emploi sera négatif. Par conséquent, il demande quelle est l'intention du Gouvernement sur ce sujet, et s'il entend s'opposer à l'application de la directive communautaire relative à la TVA à taux réduit des services à forte densité de main-d'oeuvre et sur les modalités de cette transposition dans le cadre du projet de loi de finances 2000 pour les associations d'aide à domicile.

Texte de la réponse

Le texte présenté par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de finances pour 2000 vise à soumettre au taux réduit de 5,5 % les aides à la personne lorsqu'il sont fournis par les seules entreprises agréées en application de l'article L. 129-I-II du code du travail. Il n'a pas pour objet de remettre en cause le régime d'exonération dont bénéficient les associations de services aux personnes. Ces associations peuvent bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-7 (1/ b) du code général des impôts lorsque leur gestion est désintéressées et que leur activité n'est pas lucrative. Elles ne sont alors pas non plus soumises à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle. Même lorsqu'elles présentent un caractère lucratif, c'est-à-dire lorsqu'elles exercent leur activité en concurrence avec des entreprises du secteur commercial dans des conditions similaires à celles-ci, les associations agréées en application de l'article L. 129-I-II du code du travail peuvent sous réserve de conserver une gestion désintéressée, bénéficier de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-7 (1/ ter) du code général des impôts. Aux termes de l'article 206 (5/ bis) du même code, elles ne sont alors pas non plus soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Gaymard](#)

Circonscription : Savoie (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34735

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 1999, page 5324

Réponse publiée le : 20 décembre 1999, page 7267